



N°2024/058	<b>DÉCISION DU MAIRE</b>  <b>PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>
------------	---

Service émetteur : Evènementiel

Objet : Contrat entre la ville de Vaujours et l'association « La Cie Kiazé »

Titulaire : l'association « La Cie Kiazé »

**Le Maire de la Ville de Vaujours,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2020/05-06 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et du Code Générale des Collectivités Territoriales, modifiée par la délibération 2021/04-03 du Conseil Municipal du 6 avril 2021,

VU les crédits prévus au budget de l'exercice en cours,

VU le projet de contrat transmis à la ville et validé par les services concernés.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de recourir à un prestataire spécialisé pour assurer un spectacle « Flamme Olympique » dans le cadre de l'organisation de la Fête Communale du 11 mai 2024.

**CONSIDÉRANT** les termes du contrat tels que proposés par l'association « La Cie Kiazé » sise 27 avenue du pré de l'Evêque, 60300 SENLIS et ce pour un montant de 2 760.00 euros T.T.C,

**ARTICLE 1 :** DÉCIDE de confier à l'association « La Cie Kiazé » sise 27 avenue du pré de l'Evêque, 60300 SENLIS, et de contractualiser avec celle-ci pour assurer un spectacle « Flamme Olympique » dans le cadre de l'organisation de la Fête Communale du 11 mai 2024 et ce pour un montant de 2 760.00 euros T.T.C,

**ARTICLE 2 :** De financer la dépense fixée à 2 760.00 € TTC (deux mille sept cent soixante euros) sur les crédits du budget en cours;

Mairie de Vaujours  
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
contact@ville-vaujours.fr / www.vaujours.fr



**ARTICLE 3 :** La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à ... budget de la Ville de l'exercice en cours.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale des Services est chargée, en ce qui concerne l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception et d'exécution  
N° : 133697451274804-2024-558-CC  
Date de télétransmission : 17/04/2024  
Date de réception préfecture : 17/04/2024

**ARTICLE 5 :** La présente décision

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Vaujours dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de l'égalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée : - adressée au

- notifiée à l'association « La Cie Kiozézé »

Fait à Vaujours, le 4 avril 2024



Le Maire,

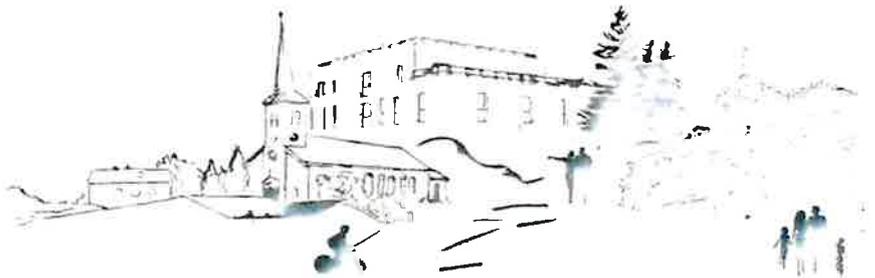
*[Signature]*  
Dominique BAILLY  
Vice-président de Grand Paris Grand Est

« Certifié exécutoire  
compte tenu de l'affichage  
le  
et le dépôt en Préfecture  
le..... »

Le Maire,

Dominique BAILLY  
Vice président Grand Paris Grand Est

Mairie de Vaujours  
20, rue Alexandre Boucher 93410 VAUJOURS  
Tél. : 01 48 61 96 75 Télécopie : 01 48 60 78 03  
[contact@ville-vaujours.fr](mailto:contact@ville-vaujours.fr) / [www.vaujours.fr](http://www.vaujours.fr)





## CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

Raison sociale de l'entreprise : **La Cie Kiaozé**  
Adresse du siège social : 27 avenue du pré de l'évêque 60300 Senlis  
Numéro de SIRET : 911 740 413 00016  
Représentée par \_\_\_\_\_ e, en sa qualité de Présidente de la Compagnie Kiaozé.

Ci-après dénommer le producteur d'une part,

Et

Organisateur  
Raison sociale : Mairie de Vaujours  
Adresse du siège social : 20 rue Alexandre Boucher 93410 Vaujours  
Représentée par : Dominique BAILLY  
Ci-après dénommer l'ORGANISATEUR, d'autre part.

### Il est exposé de qui suit :

Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle intitulé : « Flamme olympique » version 6 Artistes.

Interprété par la Cie Kiaozé pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires pour la représentation.

LE PRODUCTEUR s'engage à produire le spectacle « Flamme olympique » version 6 artistes, le 11 mai 2024, à Vaujours.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.

L'ORGANISATEUR s'est assuré la disponibilité de l'espace où doit se dérouler le spectacle.

L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du spectacle.

**Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 : Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat, le spectacle « Flamme olympique », le 11 Mai 2024.

Version 6 Artistes.

Comprenant : cérémonie allumage, bolas, staff, éventail de feu, décor enflammer, épée de feu, avaleur et cracheur de feu, final charbon et pyrotechnie.

### Article 2 : Obligations du producteur

#### A) Généralités

Le producteur fournira le spectacle monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le producteur assume la responsabilité du transport, et des fournitures (décors, costumes, accessoires) nécessaires à la représentation du spectacle.

Le producteur assurera la présence d'artistes qualifiés ainsi que les techniciens.

Le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de ses artistes et techniciens.

Le producteur s'engage à communiquer à l'organisateur toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place, et au déroulé du spectacle, 3 jours avant la date du spectacle.

### **Article 3 : Obligations de l'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche.

Il assurera, en outre, le service général du lieu : location, billetterie, encaissement, comptabilité des recettes et services.

Il s'assurera de la sécurité conformant à la législation et la réglementation en vigueur.

En sa qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel.

#### **A) Jauge**

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans ce lieu soit strictement inférieur aux quotas définis déterminés par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

#### **B) Autorisations**

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il communiquera au producteur lesdites autorisations avant le spectacle.

Il s'assurera par ailleurs, de la mise en place des services de secours médicaux, des sapeurs-pompiers, d'un périmètre de sécurité encadrant la zone où se déroule le spectacle.

#### **C) Service de sécurité**

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu du spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation.

L'ORGANISATEUR devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'un cas de danger manifeste envers les spectateurs.

Le Producteur se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler une représentation s'il est témoin d'une agression injustifiée de la part d'un membre du service d'ordre ou de l'organisation.

L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place de service de sécurité.

#### **D) Ventes annexes**

L'ORGANISATEUR gardera le bénéfice des éventuelles ventes annexes (boissons, restaurations...).

#### **E) Droits d'auteur et droits voisins**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés d'auteurs SACEM ou SACD, ainsi que le règlement des droits correspondants.

Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

**F) Taxes sur les spectacles.**

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la déclaration et le règlement au centre national de la chanson, des variétés et du jazz de la taxe sur les spectacles applicables éventuellement.

**Article 4 : Restauration, Transport, et hébergement**

Les frais de routes et d'hébergement seront à la charge de l'Organisateur.  
Les repas pour les artistes sont à la charge de l'Organisateur.

**Article 5 : Prix**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au Producteur, en contrepartie du spectacle, la somme de 2760€ Net.

**Article 6 : Modalités de paiement**

Le règlement de la somme due au producteur par le diffuseur comme mentionné dans l'article 5 sera effectué selon l'échéance suivante :

Par chèque bancaire à l'ordre de la Cie Kiazé, ou par virement bancaire sur présentation de la facture en fin de représentation ou dans un délai de 15 jours au plus tard.

**Article 7 : Montage - démontage**

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu du spectacle à la disposition du producteur à 18 Heures 00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

**Article 8 : Responsabilités**

Chaque partie garantie l'autre contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

**Article 9 : Assurances**

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques pouvant subvenir sur le montage ou à l'occasion du spectacle.

Le producteur est tenu aussi d'assurer les objets lui appartenant lui ou à son personnel.

Le producteur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle, notamment en matière de responsabilité civile.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires liées aux représentations de spectacles dans son lieu.

**Article 10 : Enregistrement – diffusion**

En dehors des émissions d'information radiophonique ou télévisées d'une durée de 3 minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

## Article 11 : Disposition Particulière

Il sera délivré des accès « backstages » correspondant au nombre d'artiste et de techniciens concernés soit 6 personnes.

Des loges seront prévues à proximité du lieu de représentation. Les loges seront équipées d'un point d'eau (douche, lavabo) et de miroirs. L'accès des loges sera exclusivement réservé aux personnes accréditées. Un catering composé d'eau, fruits, chocolateries, sodas et café sera mis à disposition des artistes en loge.

## Article 12 ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence : guerre, inondation, deuil national, grève générale, émeute, épidémie, nucléaire, ...

Au cas où un arrêté préfectoral dit " de force majeure", obligerait à l'annulation de l'une ou l'autre date, une clause de limitation de la rémunération sera appliquée tenant compte du délai entre la date de l'arrêté et la date de la manifestation, et des engagements financiers de chacun.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## Article 13 Litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux.

Fait à Senlis, le 19/03/2024.

En 3 exemplaires.

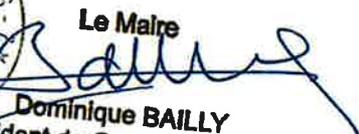
Le Producteur



L'ORGANISATEUR



Le Maire

  
Dominique BAILLY

Vice-président de Grand Paris Grand Est